

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 21
Série des traités européens - n° 21

European Convention
on the Equivalence of Periods
of University Study

Convention européenne
sur l'équivalence des périodes
d'études universitaires

Paris, 15.XII.1956

The Governments signatory hereto, being members of the Council of Europe,

Having regard to the European Convention on the Equivalence of Diplomas leading to Admission to Universities, signed in Paris on the 11th December 1953;

Having regard to the European Cultural Convention, signed in Paris on the 19th December 1954;

Considering that an important contribution would be made to European understanding if a larger number of students, among others students of modern languages, could spend a period of study abroad and if examinations passed and courses taken by such students during the period of study could be recognised by the home university;

Considering further that the recognition of periods of study spent abroad would contribute to the solution of the problem raised by the shortage of highly qualified scientists,

Have agreed as follows:

Article 1

- 1 For the purposes of the present Convention, Contracting Parties shall be divided into categories according to whether the authority competent to deal with matters pertaining to equivalences in their territories is:
 - a the State;
 - b the university;
 - c the State or university as the case may be.

Each Contracting Party shall inform the Secretary General of the Council of Europe which is the competent authority in its territory to deal with matters pertaining to equivalences.

- 2 The term "universities" shall denote:
 - a universities, and
 - b institutions regarded as being similar in character to universities by the Contracting Party in whose territory they are situated.

Article 2

- 1 Contracting Parties falling within category a of Article 1, paragraph 1, shall recognise a period of study spent by a student of modern languages in a university of another member country of the Council of Europe as equivalent to a similar period spent in his home university provided that the authorities of the first-mentioned university have issued to such a student a certificate attesting that he has completed the said period of study to their satisfaction.

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Vu la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953;

Vu la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954;

Considérant qu'une contribution importante serait apportée à la compréhension européenne si un plus grand nombre d'étudiants, entre autres d'étudiants en langues vivantes, pouvait effectuer une période d'études à l'étranger et si les examens passés avec succès et les cours suivis par ces étudiants durant cette période d'études pouvaient être reconnus par leur université d'origine;

Considérant en outre que la reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger pourrait apporter une contribution à la solution du problème posé par la pénurie de personnel scientifique hautement qualifié,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

- 1 Aux fins d'application de la présente Convention, une distinction est établie entre les Parties contractantes selon que, sur leur territoire, l'autorité compétente pour régler les questions d'équivalence est :
 - a l'Etat;
 - b l'université;
 - c l'Etat ou l'université, selon le cas.

Chaque Partie contractante fera connaître au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe quelle est sur son territoire l'autorité compétente pour régler les questions d'équivalence.

- 2 Le terme «universités» désigne :
 - a les universités;
 - b les établissements considérés comme étant de même caractère qu'une université par la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Article 2

- 1 Les Parties contractantes visées à l'alinéa a du premier paragraphe de l'article 1 reconnaissent toute période d'études passée par un étudiant en langues vivantes dans une université d'un autre pays membre du Conseil de l'Europe comme équivalente à une période similaire passée dans son université d'origine, à condition que les autorités de l'université susmentionnée aient délivré à cet étudiant un certificat attestant qu'il a accompli ladite période à leur satisfaction.

- 2 The length of the period of study referred to in the preceding paragraph shall be determined by the competent authorities of the Contracting Party concerned.

Article 3

Contracting Parties falling within category a of Article 1, paragraph 1, shall consider the means to be adopted in order to recognise a period of study spent in a university of another member country of the Council of Europe by students of disciplines other than modern languages and especially by students of pure and applied sciences.

Contracting Parties falling within category a of Article 1, paragraph 1, shall endeavour to determine, by means of unilateral or bilateral arrangements, the conditions under which an examination passed or a course taken by a student during a period of study in a university of another member country of the Council of Europe may be considered as equivalent to a similar examination passed or a course taken by a student in his home university.

Article 5

Contracting Parties falling within category b of Article 1, paragraph 1, shall transmit the text of the present Convention to the authorities of the universities situated in their territories and shall encourage the favourable consideration and application by them of the principles mentioned in Articles 2, 3 and 4 above.

Article 6

Contracting Parties falling within category c of Article 1, paragraph 1, shall apply the provisions of Articles 2, 3 and 4 in respect of those universities for which the State is the competent authority in the matters dealt with in this Convention, and shall apply the provisions of Article 5 in respect of those universities which are themselves the competent authorities in these matters.

Article 7

Each Contracting Party shall, within a year of the coming into force of the present Convention, furnish the Secretary General of the Council of Europe with a written statement on the measures taken to implement Articles 2, 3, 4, 5 and 6.

Article 8

The Secretary General of the Council of Europe shall communicate to the other Contracting Parties the information received from each of them in accordance with Article 7 and shall keep the Committee of Ministers informed of the progress made in the implementation of this Convention.

Article 9

- 1 The present Convention shall be open to the signature of the members of the Council of Europe. It shall be ratified. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

- 2 La durée de la période d'études visée au paragraphe précédent est déterminée par les autorités compétentes de la Partie contractante intéressée.

Article 3

Les Parties contractantes visées à l'alinéa a du premier paragraphe de l'article 1 examineront les modalités selon lesquelles pourra être reconnue une période d'études passée dans une université d'un autre pays membre du Conseil de l'Europe par des étudiants appartenant à des disciplines autres que les langues vivantes, et notamment par des étudiants en sciences théoriques et appliquées.

Article 4

Les Parties contractantes visées à l'alinéa a du premier paragraphe de l'article 1 s'emploieront à fixer, soit par des arrangements unilatéraux, soit par des arrangements bilatéraux, les conditions dans lesquelles un examen passé avec succès ou un cours suivi par un étudiant pendant sa période d'études dans une université d'un autre pays membre du Conseil de l'Europe pourra être considéré comme équivalent à un examen similaire passé avec succès ou à un cours suivi par un étudiant dans son université d'origine.

Article 5

Les Parties contractantes visées à l'alinéa b du premier paragraphe de l'article 1 transmettront le texte de la présente Convention aux autorités des universités situées sur leur territoire et les encourageront à examiner avec bienveillance et à appliquer les principes énoncés aux articles 2, 3 et 4.

Article 6

Les Parties contractantes visées à l'alinéa c du premier paragraphe de l'article 1 appliqueront les dispositions des articles 2, 3 et 4 à l'égard des universités pour lesquelles le règlement des questions traitées par la présente Convention relève de la compétence de l'Etat et les dispositions de l'article 5 à l'égard des universités qui sont elles-mêmes compétentes en la matière.

Article 7

Chaque Partie contractante adressera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exposé écrit des mesures prises en exécution des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6.

Article 8

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux autres Parties contractantes les communications reçues de chacune d'elles en application de l'article 7 ci-dessus, et tiendra le Comité des Ministres au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention.

Article 9

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 2 The Convention shall come into force as soon as three instruments of ratification have been deposited.
- 3 As regards any signatory ratifying subsequently, the Convention shall come into force at the date of the deposit of its instrument of ratification.
- 4 The Secretary General of the Council of Europe shall notify all the members of the Council of Europe of the entry into force of the Convention, the names of the Contracting Parties which have ratified it and the deposit of all instruments of ratification which may be effected subsequently.
- 5 Any Contracting Party may specify the territories to which the provisions of the present Convention shall apply by addressing to the Secretary General of the Council of Europe a declaration which shall be communicated by the latter to all the other Contracting Parties.

Article 10

The Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any State which is not a member of the Council to accede to the present Convention. Any State so invited may accede by depositing its instrument of accession with the Secretary General of the Council, who shall notify all the Contracting Parties thereof. Any acceding State shall be considered a member country of the Council of Europe for the purposes of the present Convention. As regards any acceding State, the present Convention shall come into force on the date of the deposit of its instrument of accession.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

Done at Paris, this 15th day of December 1956, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding Governments.

- 2 La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de trois instruments de ratification.
- 3 Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument de ratification.
- 4 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.
- 5 Toute Partie contractante pourra spécifier les territoires auxquels les dispositions de la présente Convention s'appliqueront en adressant au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration qui sera communiquée par ce dernier à toutes les autres Parties contractantes.

Article 10

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la présente Convention en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil, qui notifiera ce dépôt à toutes les Parties contractantes. Tout Etat adhérent sera assimilé à un pays membre du Conseil de l'Europe aux fins d'application de la présente Convention. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument d'adhésion.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 15 décembre 1956, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires et adhérents.